

GENERALITES

Agents concernés

Ces examens s'adressent aux agents assurant la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des adjoints techniques :

Grade	Conduite de véhicule type
Adjoint Technique Territorial	véhicules de tourisme ou utilitaires légers à titre accessoire poids lourds et de véhicules de transport en commun
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun*
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	

*Dans la **fonction publique d'Etat**, ces examens sont **obligatoires seulement pour les adjoints techniques de la spécialité « conduite de véhicules »**. De plus, une réponse de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à plusieurs Préfets – sans valeur réglementaire cependant – précise que les agents, quel que soit leur grade, peuvent conduire des poids lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer les examens psychotechniques s'ils le font de manière accessoire à leurs fonctions principales*

**Pour les véhicules de transport en commun (plus de 9 places) et de transport de marchandises (essentiellement la conduite des bennes à ordures ménagères pour les collectivités territoriales), ceci est valable sous réserve d'être titulaire, en plus du permis de conduire, d'une formation professionnelle : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) / Formation Continue Obligatoire (FCO) / attestation de l'employeur*

Intérêt des examens

Les examens psychotechniques ont pour vocation de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats



GENERALITES (SUITE)

Réalisation des examens

L'examen psychotechnique devra obligatoirement être passé auprès d'un organisme agréé par le préfet du département

Rappel : Le CDG83 assure la prise en charge financière des examens psychotechniques des fonctionnaires titulaires des collectivités affiliées recrutés en qualité d'adjoint technique (5 examens maximum par collectivité et par an). Pour télécharger le modèle de délibération et la convention pour les examens psychotechniques : www.cdg83.fr rubrique Emploi Public, Documents à télécharger

Recyclage des examens

Aucune périodicité indiquée dans la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique d'Etat, ces examens doivent être renouvelés tous les 5 ans jusqu'à 60 ans et tous les 2 ans au-delà, ou chaque année après 60 ans pour la conduite de véhicules de transport en commun



RÉFÉRENCES

- 📖 Décret 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (articles 3 et 4)
- 📖 Arrêté du 29/01/2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22/12/2006
- 📖 Réponses ministérielles des 21/08/2008, 04/02/2010 (JO Sénat) et 26/12/2006 (AMF)
- 📖 Arrêté du 10 septembre 2007 (fonction publique d'Etat)